

Renvoi de la plainte. dommage n'a été causé (s'il ne s'agit que de dommage) il rejettera la plainte et condamnera le plaignant aux frais ;

Maintien de la plainte. 2. Mais si la plainte est faite pour la pénalité et les dommages, il condamnera le délinquant aux frais, pourvu qu'une partie de cette plainte soit fondée ; si cependant la plainte n'est fondée qu'en ce qui regarde la pénalité et que des frais aient été faits pour constater les dommages, il ne condamnera le délinquant qu'aux frais de la plainte et à la pénalité, et le plaignant aux frais encourus pour constater les dommages ;

Les dommages seront évalués par des experts. 3. Si le juge de paix a raison de croire que des dommages ont été causés, il ordonnera aux parties contestantes, hormis qu'elles ne s'accordent entr'elles de suite devant lui, de nommer chacune un expert, et lui, nommera le troisième, et les deux autres même si les parties refusent de les nommer. Les experts, s'il en est nommé, devront procéder aussitôt à constater les dommages en la présence des parties, ou, en leur absence, après leur avoir donné avis ; et ils feront rapport par écrit au

Procédés. juge de paix de ce qu'ils auront constaté ;

Le juge de paix adjugera des dommages. 4. Le juge de paix, après avoir donné avis aux parties, et après les avoir entendues, si présentes, pour ou contre le rapport, allouera au demandeur le montant des dommages mentionnés dans le rapport, avec les frais de visite, de rapport et de poursuite taxés par lui-même, et en fera prélever le montant en la manière ci-après prescrite ;

Expertise à l'amiable. 5. Si, cependant, avant de porter plainte devant un juge de paix, la partie qui a souffert des dommages a volontairement consenti, ainsi que celle contre laquelle la plainte est portée, à en passer par la décision d'experts par elles nommés, la décision de ces experts sera obligatoire pour les deux parties.

Tiers arbitre. Mais si les deux experts, en cas d'opinion contraire, ne peuvent s'entendre sur le choix d'un troisième, un juge de paix, sur la demande d'une des parties, pourra nommer ce troisième expert ;

Refus de payer les dommages fixés par les experts. 6. Si la partie condamnée néglige ou refuse de payer la somme déterminée par les experts, elle pourra être poursuivie par la personne à qui cette somme doit revenir ou par son représentant par devant tout juge de paix. —

Les animaux errants seront mis en fourrières. IX. 1. Tout possesseur ou occupant de terrain, ses engagés ou représentants, et tout inspecteur, pourra saisir et envoyer en fourrière, là où il y en a de publiques, ou prendre et retenir chez lui, tout animal qu'il trouvera errant sur son terrain, chemins ou places publiques et sur les grèves, jusqu'à ce que le propriétaire de cet animal ait payé les amendes, les dommages et les frais imposés par cet acte, selon le cas ;

Les animaux mis en fourrières. 2. La personne qui aura enfermé tel animal sera tenue de lui fournir la nourriture convenable, en quantité suffisante, de lui